

Nouvelles directives sur la technique législative : les principales nouveautés

OFJ, le 10 décembre 2013

Ch. 22 et 29 : citation d'un acte de droit international dans le préambule d'un acte de droit suisse

Dans la version française des textes de loi, le terme « en exécution de » s'emploie désormais systématiquement pour citer un acte de droit international dans le préambule d'un acte de droit suisse (en lieu et place de « en application de » ou de « vu ») (les termes allemand et italien restent « in Ausführung von » et « in esecuzione di »).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

~~en application~~ en exécution du Protocole facultatif du 18 décembre 2002 se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants²,
vu le message du Conseil fédéral du 8 décembre 2006³,

arrête:

¹ RS 101

² RS 0.105.1

³ FF 2007 261

Ch. 35 et 154 : introduction d'un sigle ou de la forme abrégée d'un terme

Flexibilisation de la règle : il est désormais possible d'introduire un sigle (par ex. d'un acte ou d'une unité administrative) ou encore la forme abrégée d'un terme ou d'une longue expression dès que le terme ou l'expression apparaît plus d'une fois dans l'acte et qu'une telle mesure s'avère utile.

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance régit les émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), y compris les stations fédérales de recherches agronomiques, pour les prestations fournies et les décisions rendues en vertu de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture² et de ses dispositions d'exécution, et pour les prestations de services statistiques visées par la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale³.

² Au surplus, elle régit les émoluments perçus par les organes d'exécution auxquels l'OFAG a confié des tâches d'exécution.

² RS 910.1

³ RS 431.01

Ch. 44 à 52 : « Abrogation et modification d'autres actes »

L'expression « Abrogation et modification du droit en vigueur » est remplacée par l'expression « Abrogation et modification d'autres actes » (ou « Abrogation et modification d'un autre acte », si l'on n'abroge ou ne modifie qu'un seul acte).

Art. 86 Abrogation ~~du droit en vigueur~~ d'autres actes

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 29 mai 1996 sur les stupéfiants¹¹;
2. l'ordonnance de Swissmedic du 12 décembre 1996 sur les stupéfiants¹²;
3. ...

¹¹ RO 1996 1679, 2001 3133, 2004 4037, 2007 1469, 2008 5577 5583

¹² RO 1997 273, 2001 3146 3147, 2005 4961, 2010 4099

¹³ ...

Art. 64 Abrogation ~~du droit en vigueur~~ d'un autre acte

La loi du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs est abrogée¹³.

¹³ RO 1993 3128, 1997 2452, 1998 2859, 2000 2877

Ch. 54 Dispositions de coordination

Quelles sont les règles applicables dans le message et le projet élaboré par le Conseil fédéral lorsqu'il est nécessaire de coordonner plusieurs projets relevant de la compétence du Parlement ?

Ch. 134 et 135 : citation d'un acte de l'UE au moyen de son titre court officiel ou d'un titre court non officiel

Désormais, lorsque l'on cite un acte de l'UE au moyen de son titre court officiel ou d'un titre court non officiel, on le complète systématiquement par le sigle «UE», même si le numéro de l'acte comporte le sigle «CE» ou «CEE».

... conformément à l'art. 3 de la directive ~~CE~~UE sur la sécurité ferroviaire¹ ...

¹ Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire), JO L 164 du 30.4.2004, p. 44.

Suppression de la précision « *(nouveau)* » dans les actes modificateurs

Désormais, on ne précise plus, dans les actes de l'Assemblée fédérale, qu'une disposition est « nouvelle ».

Art. 16, al. 1, let. h ~~(nouvelle)~~, et l^{bis} ~~(nouveau)~~

¹ L'Etat-major de conduite de l'armée donne accès en ligne aux données du SIPA aux services suivants:

- h. la Centrale de compensation, pour empêcher les abus en matière de régime des allocations pour perte de gain.

^{1bis} La Centrale de compensation peut communiquer les données visées à l'al. 1, let. h, aux caisses de compensation de l'AVS compétentes.

Ch. 294 : modification du titre, du titre court ou du sigle d'un acte

Désormais, on reproduira tous les éléments qui composent le titre (titre, titre court et sigle), même si un seul de ces éléments est modifié. Les annonces telles que « *Modification du titre court* » ou « *Insertion d'un sigle* » ne sont plus admises.

Loi fédérale sur la recherche (Loi sur la recherche, LR)

Modification du 25 septembre 2009

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 5 décembre 2008¹,
arrête:*

I

La loi du 7 octobre 1983 sur la recherche² est modifiée comme suit:

Titre

Loi
sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation
(LERI)

...

¹ FF 2009 419

² RS 420.1

Ch. 302 : entrée en vigueur de la modification d'une ordonnance

La formule d'entrée en vigueur applicable aux modifications d'ordonnances a été harmonisée avec celle applicable aux modifications de lois.

	Loi	Ordonnance
Nouvel acte	¹ <u>La présente loi</u> est sujette au référendum. ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.	<u>La présente ordonnance</u> entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014.
Modification d'un acte	¹ <u>La présente loi</u> est sujette au référendum. ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.	La présente modification - <u>ordonnance</u> entre en vigueur le 1 ^{er} mai 2014.

Ch. 339 : regroupement de plusieurs dispositions abrogées

Si plusieurs dispositions sont abrogées et qu'on ne modifie ni n'insère de dispositions entre les dispositions concernées, on les regroupe. On notera qu'en français (et en italien) l'indication « *Abrogé* » s'accorde en genre et en nombre.

Art. 15, 16, al. 1, et 18
Abrogés

Ch. 350 : modification de lois qui citent l'ancienne constitution

Si l'on révisé une loi qui se fonde encore sur la Constitution du 29 mai 1874, on adapte le préambule pour renvoyer aux dispositions pertinentes de la Constitution du 18 avril 1999. C'est dans le message (ou, pour les initiatives parlementaires, dans le rapport de la commission parlementaire) que l'on précise quelles dispositions de l'ancienne constitution correspondent aux dispositions de la Constitution de 1999.

Jusqu'en 2010 environ, on laissait tel quel le préambule qui renvoyait à l'ancienne constitution, et le lien avec les dispositions de la Constitution de 1999 étaient mentionnés dans une note de bas de page.

Autres points qui peuvent être abordés :

- 37 à 40 Correspondances terminologiques
- 86 Ajout d'un « et » ou d'un « ou » dans une énumération
- 116 à 121 Renvois à des textes qui ne figurent ni dans le RO, ni dans le RS, ni dans le JO; manière d'indiquer les références et les adresses auxquelles ils peuvent être obtenus
- 355 Adaptation d'arrêtés fédéraux de portée générale à la Constitution de 1999
- 91 Ne plus créer de paragraphes non numérotés dans le droit pénal

- 18 Sigle d'un acte : exception pour les séries d'ordonnances (OEmol-LCart, Org-DFJP, etc.)
- 28 Possibilité d'écrire « vu la loi du ... » y compris dans les cas où la loi ne contient pas de disposition spécifique fondant la compétence d'édicter l'acte
- 56 à 59 Entrée en vigueur d'un acte liée à l'entrée en vigueur d'un autre acte
- 88 Ajout d'une nouvelle phrase dans une énumération : après un point-virgule
- 121 Référence d'un acte cité plusieurs fois : « Cf. note de bas de page relative à l'art. ... »
- 173 à 186 Entrée en vigueur de lois fédérales : nombreuses formules prêtes à l'emploi (mise en vigueur échelonnée, mise en vigueur partielle, etc.)
- 219 Intégration dans un arrêté fédéral d'un acte de mise en œuvre d'un traité international : l'acte doit être mis en annexe
- 279 à 281 Suspension et modification temporaire d'un acte
- 317 Insertion ou modification d'une phrase

Chr. Müller (ChF) / Christoph Bloch (BJ), décembre 2013